

## PROROGATION DES AIDES EXCEPTIONNELLES POUR L'ALTERNANCE

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2022, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

Le 24 mai 2022, le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion a annoncé la prolongation de cette aide jusqu'à la fin de l'année 2022. Deux décrets ont été publiés au JO le 30 juin, validant cette prolongation des aides jusqu'au 31 décembre 2022.

### ➤ Rappel de la mise en place de l'aide

Pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation malgré le contexte économique difficile, le Gouvernement a pris des mesures de relance de l'apprentissage.

Avec le « #1jeune1solution », le Gouvernement a souhaité encourager le recrutement d'apprentis, en mettant en place une aide financière exceptionnelle depuis la rentrée 2020 pour que le coût de l'apprentissage soit minimal pour l'entreprise la première année.

En effet, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, toute entreprise qui recrute un salarié en contrat d'apprentissage peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

Cette aide concerne les apprentis préparant un diplôme du CAP jusqu'au niveau master, applicable aux contrats signés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 (*prolongée à plusieurs reprises*) pour la première année d'exécution du contrat.

### ✓ Montant de l'aide

Cette aide s'élève à :

- **5 000 euros** pour le recrutement d'un apprenti mineur ;
- **8 000 euros** pour le recrutement d'un apprenti majeur.

Pour les entreprises, cette aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans, 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus et près de 45 % du salaire d'un apprenti de 26 ans et plus.

### ✓ Entreprises concernées

Pour les contrats signés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2022, cette aide est versée :

- Aux entreprises de moins de 250 salariés, **sans condition**.
- Aux entreprises de 250 salariés et plus **à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance** ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif :
  - o Au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 mars 2021,
  - o Au 31 décembre 2022 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2021.
  - o Au 31 décembre 2023 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2022.

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, définies par [décret](#) :

- Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (*contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat CIFRE et VIE*) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat.
- ou - Avoir atteint au moins 3 % d'alternants (*contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation*) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat, et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (*contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation*) au 31 décembre de l'année précédente.

Si l'entreprise n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris, elle devra rembourser les sommes indues à l'ASP (*Agence de Services et de Paiement*).

➤ **Prolongation de l'aide pour les contrats d'apprentissage**

Olivier Dussopt, nouveau ministre du Travail, a annoncé le 24 mai dernier que « **le dispositif d'aide exceptionnelle à l'apprentissage sera prolongé au moins jusqu'au 31 décembre 2022** afin d'atteindre l'objectif du million de contrats d'apprentissage ».

Le [décret n° 2022-958 du 29 juin 2022](#) publié le 30 juin 2022 est venu confirmer ses propos en prolongeant la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation jusqu'au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, un autre décret, [n° 2022-957 du 29 juin 2022](#) relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation élargit également le bénéfice de l'aide aux embauches en contrat de professionnalisation à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) ou d'une action de formation préalable au recrutement, financée en tout ou partie par Pôle emploi.

Toutefois, rien n'est moins sûr concernant la prolongation de ces aides pour 2023. En effet, un rapport de la Cour des comptes préconise l'arrêt de ces aides, jugées trop coûteuses et peu adaptées.

**À noter** : à l'issue de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises éligibles à [l'aide unique à l'embauche d'apprentis](#) (*instaurée en 2019*) peuvent bénéficier de cette aide pour la deuxième année et la troisième année d'exécution du contrat, le cas échéant. Cette aide unique à l'apprentissage concerne uniquement les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent des apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal au Bac en métropole (*et d'un niveau inférieur ou égal au Bac + 2 en Outre-mer*).

Le montant de l'aide unique pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage est fixé à 2000€ et 1200€ pour la troisième année d'exécution, le cas échéant.

Pour en savoir plus, consultez la [FAQ plan de relance Alternance du ministère du Travail](#).



➤ **L'Opcommerce vous accompagne**

L'Opcommerce met à votre disposition différents outils et fiches pratiques pour vous accompagner dans vos démarches :

- [Fiches pratiques Alternance](#)
- [Boîte à outils Alternance](#) : différentes fiches pratiques, modèles Cerfa, mode d'emploi pour recruter un apprenti ...